

GE_GERICHTE ATA/101/2010 vom 24. Oktober 2000

GE Cour de justice, 2000-10-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_101_2010

FR: GE_GERICHTE ATA/101/2010 du 24 octobre 2000

IT: GE_GERICHTE ATA/101/2010 del 24 ottobre 2000

Regeste

Résumé: Confirmation d'une amende et d'une radiation provisoire pour l'architecte multirécidiviste qui ne respecte pas deux ordres d'arrêt de chantier. Toutefois, réduction de la durée de la radiation de deux ans à un an, la perception de loyers excessifs en violation de la LDTR ne constituant pas une violation des devoirs professionnels de l'architecte et ne pouvant donc pas faire l'objet d'une sanction disciplinaire. Application de l'art. 97 al. 3 CP à la prescription en matière disciplinaire.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - LOJ - E 2 05 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Le recourant expose qu'il ne peut être sanctionné disciplinairement parce qu'il a encaissé des loyers excessifs par rapport aux loyers fixés conformément à

- 9/16 - A/1224/2009 la LDTR lors de l'octroi des diverses autorisations de construire. En effet, c'est en tant que propriétaire des immeubles visés qu'il avait encaissés ces montants et c'est à ce titre qu'il avait été amendé. Preuve en était le fait que pour l'immeuble sis _____, rue des M_____, les copropriétaires, avaient également été sanctionnés, bien qu'ils n'étaient pas architectes.

E. 3

a. La LPAI a pour objet de réglementer l'exercice indépendant de la profession d'architecte ou d'ingénieur civil ou de professions apparentées sur le territoire du canton de Genève.

L'exercice de cette profession est restreint, pour les travaux dont l'exécution est soumise à autorisation en vertu de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (ci-après : LCI - L 5 05), aux mandataires professionnellement qualifiés reconnus par l'Etat (art. 1 LPAI).

b. Il ressort des débats ayant présidé à l'adoption de la LPAI que la ratio legis était d'atteindre, par des restrictions appropriées au libre exercice de cette activité économique, un ou plusieurs buts d'intérêt public prépondérant à l'intérêt privé - opposé - des particuliers.

Il peut s'agir d'assurer aux mandants, à l'instar des capacités professionnelles exigées des mandataires dans le domaine médical ou juridique, des prestations d'une certaine qualité nécessitée par la nature ou l'importance des intérêts du mandant. Il peut s'agir aussi de l'intérêt social de la communauté dans son ensemble, aux titres de la sécurité, de la santé, de l'esthétique et de la protection de l'environnement, à ce que les constructions ne comportent

pas de risques pour le public, ni ne déparent l'aspect général des lieux. Il peut s'agir notamment de l'intérêt des autorités compétentes à ce que leurs interlocuteurs, lors de la présentation et de l'instruction de dossiers de demandes d'autorisations de construire, respectivement lors de l'exécution des travaux, soient des personnes qualifiées, contribuant ainsi, d'une manière générale, à une meilleure application de la loi (MGC 1982/IV p. 5204).

c. Les sanctions administratives prévues par la LCI visent à prévenir les violations de la législation sur les constructions que pourrait commettre tout maître d'œuvre ou entrepreneur quel que soit son statut personnel ou professionnel alors que la LPAI ne vise que les mandataires professionnellement qualifiés et ne permet que de sanctionner des manquements à leurs devoirs professionnels au sens strict. Les buts poursuivis et les biens protégés par ces deux textes sont donc différents (ATA/364/1999 du 15 juin 1999 et les références citées).

d. Les mesures disciplinaires sont définies comme des sanctions dont l'autorité administrative dispose à l'égard des personnes qui commettent une faute et se trouvent dans un rapport de droit spécial avec l'Etat. Elles ne visent pas, au premier chef, à punir ceux qui en font l'objet, mais visent à les amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci. Toutefois, elles ont aussi pour fonction, à titre

- 10/16 - A/1224/2009 secondaire, de réprimer les violations des devoirs professionnels (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.105/2005 du 7 décembre 2005, consid. 3 ; ATA/499/2009 octobre 2009 ; P. MOOR, Droit administratif, vol II, les actes administratifs et leur contrôle, 2ème éd. Berne 2002, p. 124).

e. En matière de droit disciplinaire des avocats, doctrine et jurisprudence ont eu l'occasion de préciser que les activités et comportements purement privés de l'avocat, de même que ses activités politiques et associatives, ainsi que les activités professionnelles qu'il n'exerce pas sous le titre d'avocat ne sont pas soumis aux règles professionnelles (ATA/130/2003 du 11 mars 2003 publié in RDAF 2003 I 726).

En l'occurrence, il est reproché à M. X _____ d'avoir perçu des loyers excédant les loyers LDTR fixés par les autorisations de construire concernant les immeubles sis _____, rue du F _____, _____ et _____, rue C _____, _____, rue de la N _____, et _____, rue des M _____.

La perception de loyers n'est pas une tâche inhérente à la profession d'architecte. Si un architecte n'est pas propriétaire d'un bien immobilier, il n'a pas à encaisser les loyers fixés, conformément à la LDTR, par l'autorisation de construire. Cette tâche incombe au propriétaire de l'immeuble concerné. C'est la raison pour laquelle dans le cas de l'immeuble _____, rue des M _____, les copropriétaires du recourant ont également été sanctionnés pour violation de la LCI alors même que le recourant avait toujours agi en leur nom en qualité de représentant (ATA/197/2005 du 5 avril 2005).

Il s'ensuit que le fait de percevoir des loyers conformes à l'autorisation ne fait pas partie des devoirs professionnels d'un architecte. Privilégier la solution inverse reviendrait à dire qu'un architecte qui a sollicité et obtenu une autorisation de construire pourrait être sanctionné d'un point de vue disciplinaire si le propriétaire de l'immeuble ne respecte pas les loyers fixés par l'autorisation de construire.

Certes, le cas d'espèce est un cas limite dans lequel la personne de l'architecte et du propriétaire se confondent. En tant qu'architecte, le recourant pouvait d'autant moins ignorer qu'il devait respecter les loyers fixés par l'autorisation de construire. Sanctionné, il ne s'est pas soumis aux requêtes successives du DCTI lui intimant de fournir les documents permettant d'établir qu'il avait rectifié la situation conformément aux décisions judiciaires. Son attitude a manqué de la plus élémentaire des corrections et paraît inadmissible à bien des égards. Il n'en demeure pas moins que si l'encaissement de loyers excessifs constitue bien une violation de la LDTR et de la LCI, il ne constitue pas un manquement aux devoirs professionnels de l'architecte. Peu importe à cet égard que le recourant soit apparu comme architecte dans ses rapports avec le DCTI concernant lesdites autorisations de construire. Ce n'est pas la qualité dont il s'est

- 11/16 - A/1224/2009 prévalu dans ses rapports avec le DCTI qui est déterminante. Le comportement qui lui est reproché à cet égard ne constitue pas une violation des devoirs professionnels de l'architecte.

Au vu de ce qui précède le recours est bien-fondé sur ce point et la décision de la chambre sera annulée dans la mesure où elle concerne la perception de loyers excessifs.

E. 4

Conformément à sa jurisprudence (ATA/644/2000 du 24 octobre 2000), le tribunal de céans ne tiendra pas compte des procédures qui ne sont pas encore terminées, soit celles qui concernent les appartements nos _____ et _____ de l'immeuble _____, rue des P_____. La chambre n'en avait d'ailleurs pas tenu compte dans la décision entreprise.

E. 5

Au vu de ce qui précède, les seules infractions objet de la présente procédure sont celles relatives à deux ordres d'arrêt de chantier auxquels le recourant n'a pas obtempéré et qui ont donné lieu à deux amendes soit :

- immeuble _____, route de la G _____, amende prononcée le 2 août 2007 suite au non respect d'une décision d'arrêt de chantier du 21 octobre 2004 confirmée mais réduite à CHF 5'000.- par arrêt du Tribunal administratif du 8 avril 2008 (ATA/164/2008) devenu définitif et exécutoire ;

- appartement n° _____ dans l'immeuble sis _____, rue des P_____, amende de CHF 10'000.- prononcée le 19 juillet 2007 suite au non respect d'un ordre d'arrêt de chantier du 12 juin 2007 confirmée par arrêt du Tribunal administratif du 11 décembre 2007 (ATA/632/2007) devenu définitif et exécutoire.

E. 6

Le recourant a fait valoir que la plupart des infractions qui lui étaient reprochées étaient prescrites.

a. Selon l'art. 13 al. 5 LPAI, l'action disciplinaire se prescrit par cinq ans dès la commission des faits. L'art.13 al. 6 réserve expressément la législation pénale fédérale.

b. Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal (ATA/567/1998 du 15 septembre 1998 et les références citées). De jurisprudence constante, le tribunal de céans applique même d'office et par analogie les règles du CP pour les questions ayant trait aux divers aspects de la prescription en matière de sanctions disciplinaires (ATA/458/1998 du 28 juillet 1998).

c. Selon l'art. 97 al. 3 CP, la prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu.

- 12/16 - A/1224/2009

d. Entrées en vigueur le 1er octobre 2002 (art. 70 CP, devenu l'art. 97 CP depuis la modification législative du 13 décembre 2002 mais dont la teneur est restée identique - R. ROTH, L. MOREILLON, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle, 2009, ad. art. 97, p. 926), les nouvelles dispositions sur la prescription ne prévoient plus de suspension, ni d'interruption des délais de prescription et suppriment ainsi la notion de prescription absolue. S'écartant de la jurisprudence rendue sous l'ancien droit, l'art. 97 al. 3 CP prévoit que la prescription ne court plus si, avant son échéance, un jugement de première instance a été rendu (Arrêt du Tribunal fédéral 6S.419/2003 du 8 janvier 2004 consid. 2.3 ; ATA/283/2007 du 5 juin 2007 consid. 8 in fine). Un tribunal statue en première instance notamment lorsqu'il n'existe aucune décision antérieure d'une autre autorité (R. ROTH, L. MOREILLON, op.cit., ad. art. 97, p. 933). La prescription cesse de courir sans conteste avec un jugement de condamnation (R. ROTH, L. MOREILLON, op.cit., ad. art. 97, p. 932).

In casu, il est reproché au recourant de ne pas avoir respecté deux ordres d'arrêt de chantier prononcés les 21 octobre 2004 et 12 juin 2007. La prescription n'est manifestement pas acquise pour l'arrêt de chantier du 12 juin 2007. Le non respect de l'arrêt de chantier du 21 octobre 2004 a fait l'objet du prononcé d'une sanction disciplinaire dans la décision de la chambre, rendue le 3 mars 2009. La prescription, qui n'était pas atteinte à cette date, a cessé de courir depuis lors.

Au vu de ce qui précède, ce grief doit être rejeté.

E. 7

Au cours de l'audience de comparution personnelle, le recourant a contesté le non respect des ordres d'arrêt de chantier précités, au motif qu'il ne pouvait interrompre des travaux déjà terminés.

Ce faisant, le recourant perd de vue que ces deux arrêts de chantier ont fait l'objet de deux arrêts du tribunal de céans devenus définitifs et exécutoires, reconnaissant le bien-fondé des amendes qui lui ont été infligées par le DCTI pour violation des dispositions de la LDTR et de la LCI (ATA/632/2007 du

E. 11

décembre 2007 et ATA/164/2008 du 8 avril 2008). Le bien-fondé des infractions commises n'étant plus discutable, seul reste litigieux le fait de savoir si elles constituent une violation de ses devoirs d'architecte et qu'elles peuvent entraîner le prononcé d'une sanction disciplinaire. 8.

Aux termes de l'art. 11 al. 2 let. b LPAI, la chambre a pour mission notamment de sanctionner les violations de la LPAI, les manquements aux usages professionnels et les actes de concurrence déloyale.

a. En droit disciplinaire, le principe de la légalité ne s'applique pas aussi strictement qu'en droit pénal. Certes, l'autorité ne peut infliger d'autres sanctions que celles prévues par la loi (G. BOINAY, Le droit disciplinaire dans la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse romande in

- 13/16 - A/1224/2009 RJJ p. 18, § 33 et les références citées). Toutefois, le législateur ne peut décrire tous les manquements possibles aux devoirs de service ou aux règles d'une profession donnée. La loi peut donc se passer d'incriminations strictement définies (ATF 108 Ia 316 consid. 2b/aa p. 319 = JdT 1984 I 183 ; ATA/648/2004 du 24 août 2004 ; V. MONTANI, C. BARDE, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire in RDAF 1996, p. 348 et les références jurisprudentielles et doctrinales citées).

b. Dans un arrêt sanctionnant déjà le recourant, le tribunal de céans a considéré qu'en ne respectant ni la législation pertinente en matière de constructions, ni les ordres qui lui avaient été donnés par l'autorité administrative chargée de l'application de ces normes, l'intéressé avait contrevenu aux devoirs liés à son activité professionnelle (ATA/644/2000 du 24 octobre 2000).

Au vu de ce qui précède, le fait de ne pas avoir obtempéré à deux ordres d'arrêt de chantier constitue une violation des devoirs professionnels d'architecte du recourant. 9.

Dans sa décision du 3 mars 2009, la chambre a prononcé la radiation provisoire de M. X_____ du tableau des MPQ pour une durée de deux ans. Elle lui a également infligé une amende de CHF 5'000.-. Ce faisant elle a tenu compte de la perception de loyers excessifs en violation des autorisations délivrées au recourant. Or, le tribunal de céans ayant admis le recours de M. X_____ sur ce point, il conviendra de tenir compte uniquement du non respect des ordres d'arrêt de chantier pour la fixation de la sanction.

Les faits de la cause étant instruits, plutôt que de la renvoyer à l'autorité inférieure, le Tribunal administratif statuera lui-même, par économie de procédure.

a. Selon l'art. 13 LPAI, le pouvoir disciplinaire de la chambre comporte la faculté de prononcer un avertissement, d'infliger une amende d'un montant maximum de CHF 5'000.- ainsi que d'ordonner la radiation provisoire du tableau pour une durée maximum de 2 ans (al. 1). S'agissant d'une radiation provisoire pour une durée supérieure ou d'une radiation définitive, elle est de la compétence du Conseil d'État (al. 2). Les peines disciplinaires peuvent être cumulées (al. 4).

b. L'autorité qui inflige une sanction disciplinaire doit respecter le principe de la proportionnalité (V. MONTANI, C. BARDE, La jurisprudence du Tribunal administratif relative au droit disciplinaire in RDAF 1996, p. 347), une telle sanction n'étant pas destinée à punir la personne en cause pour la faute commise, mais à assurer, par une mesure de coercition administrative, le bon fonctionnement du corps social auquel elle appartient, c'est à cet objectif que doit être adaptée la sanction (G. BOINAY, Le droit disciplinaire dans la fonction publique et dans les professions libérales, particulièrement en Suisse romande in

- 14/16 - A/1224/2009 RJJ p. 18, § 33 et les références citées). Le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. A cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATA/287/2006 du 23 mai 2006 ; ATA/140/2006 du 14 mars 2006 ; ATA/648/2004 du 24 août 2004 ; arrêt du Tribunal fédéral 2P.133/2003 du 28 juillet 2003 ; ATF 108 Ia 230 consid. 2b p. 232 ; ATF 106 Ia 100 consid. 13c p. 121 ;

ATF 98 Ib 301 consid. 2b p. 306 ; ATF 97 I 831 consid. 2a p. 835 ; RDAF 2007 I 235 ; RDAF 2001 II 9 35 consid. 3c/bb ; SJ 1993 221 consid. 4 et les références doctrinales citées).

c. En matière de sanctions disciplinaires, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Le pouvoir d'examen du tribunal de céans se limite à l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 61 al. 2 LPA ; ATA/395/2004 du 18 mai 2004 ; ATA/102/2002 du 19 février 2002). Alors même que l'autorité resterait dans le cadre de ses pouvoirs, quelques principes juridiques les restreignent, dont la violation constitue un abus de pouvoir : l'autorité doit exercer sa liberté conformément au droit. Elle doit respecter le but dans lequel un tel pouvoir lui a été conféré, procéder à un examen complet de toutes les circonstances pertinentes, user de critères transparents et objectifs, ne pas commettre d'inégalité de traitement et appliquer le principe de proportionnalité (P. MOOR, Droit administratif, Vol. I, 2ème édition, Berne, 1994, p. 376 ss. et les références citées).

d. Le tribunal de céans a confirmé la radiation d'une durée de six mois du tableau des mandataires professionnellement qualifiés à l'encontre d'un architecte qui avait gravement violé ses obligations de mandataire en érigeant diverses constructions non autorisées ou non-conformes et en ne respectant pas les ordres du département (ATA/364/1999 du 15 juin 1999). Il a également confirmé le prononcé d'une radiation de six mois ainsi qu'une amende de CHF 5'000.- à l'encontre du recourant pour diverses constructions érigées sans autorisation et le refus de se soumettre aux ordres du département (ATA/644/2000 du 24 octobre 2000).

Déjà à l'occasion du prononcé de la première sanction disciplinaire à l'encontre du recourant, le tribunal de céans avait relevé que les infractions étaient répétitives, que l'intéressé était un multirécidiviste et qu'il avait pris l'habitude de mettre l'autorité devant le fait accompli (ATA/644/2000 du 24 octobre 2000 consid. 5a). Force est de constater qu'au vu des multiples procédures engagées depuis lors, cette sanction n'a pas eu l'effet dissuasif escompté. Par ailleurs, compte tenu du nombre impressionnant d'amendes dont le recourant s'est acquitté dans ce laps de temps, il est permis de douter que le seul prononcé d'une peine - 15/16 - A/1224/2009 pécuniaire sera propre à lui faire respecter, à l'avenir, la législation sur les constructions ainsi que les injonctions du DCTI.

La réduction de la suspension de deux ans prononcée par la chambre à une durée de un an apparaît appropriée en l'espèce, tant au vu des infractions commises que des antécédents du recourant. L'amende de CHF 5'000.- sera maintenue, le cumul des peines disciplinaires étant prévu par l'art. 13 al. 4 LPAI et celle-ci ne violant pas le principe ne bis in idem (ATA/644/2000 du 24 octobre 2000 consid. 5b). 10.

Le recours sera ainsi partiellement admis. Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant. Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de la chambre des architectes et des ingénieurs. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant, à charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.